

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.909 du 17 avril 1997

A. 60.024/III-19.306

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Mes SERVAIS et DETROUX, avocats,
 rue du Collège 12
 5000 Namur,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 septembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le
1er août 1994, qui lui a été notifié le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MBUNGANI, loco Mes M. SERVAIS et J. DETROUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, née à K. le 7 janvier 1967, est arrivée en Belgique le 30 août 1990 munie de sa carte d'identité nationale mais sans passeport ni visa; qu'elle s'est déclarée le lendemain réfugiée; que, sa demande ayant été déclarée recevable le 14 septembre 1990, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusa, le 7 juillet 1993, la qualité de réfugié en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui avait été adressée; que la Commission permanente de recours des réfugiés a rejeté le recours de la requérante le 22 février 1994; que, le 25 juillet 1994, la partie adverse a donné instruction au bourgmestre de Namur de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les trente jours de sa notification au motif suivant: "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2°). N'a pas été

reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81-Art. 77)"; que cette décision lui a été notifiée le 1er août 1994; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, le 9 août 1994, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son avocat et auprès du bourgmestre de Namur, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, faisant valoir qu'elle avait été victime d'un grave accident de la circulation le 16 février 1993 à la suite duquel "elle était restée dans un état comateux pendant 42 jours", que son état nécessitait "actuellement un traitement médical pour des séquelles importantes" et qu'elle ne pouvait donc "être éloignée du territoire belge sans être exposée à un péril grave"; qu'elle ajoutait qu'elle "a deux enfants K., né le 17 juillet 1982 et M., né le 8 décembre 1985 dont le second qui vit avec elle a passé pratiquement la moitié de son existence en Belgique où il a entamé et poursuivi une scolarité sans faille"; qu'il résulte des débats qu'aucune décision n'est encore intervenue sur cette demande;

Considérant que la partie adverse soutient que "la demande est irrecevable parce que dirigée contre un ordre de quitter le territoire délivré après décision de la Commission permanente de recours des réfugiés" parce qu'"aux termes de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, seuls les actes et règlements des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une demande de suspension", que "la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, visée par la présente demande de suspension, est une décision contentieuse" et qu'"une telle décision n'est pas susceptible d'une demande de suspension";

Considérant qu'une demande de suspension dirigée contre un ordre de quitter le territoire consécutif à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés est recevable lorsque les moyens invoqués sont

propres audit ordre de quitter le territoire; que tel est le cas en l'espèce; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'acte attaqué lui donne l'ordre de quitter le territoire sans viser son fils M., âgé de neuf ans, de sorte que "la conséquence directe de l'exécution de l'acte attaqué sera de séparer une mère de son enfant", ce qui constitue une méconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en ce que "l'exécution de l'acte attaqué conduirait la requérante à vivre séparée de son jeune enfant âgé de neuf ans qui ne peut à cet âge vivre sans les soins maternels";

Considérant, sur les deux moyens réunis, d'une part, que l'acte attaqué n'interdit pas à la requérante de quitter le territoire avec son fils, et, d'autre part, que l'enfant dont la requérante dit être la mère, nommé, selon le dossier administratif, M., né à K., le 8 décembre 1985, et dont elle a demandé l'inscription, n'a pas obtenu d'autre droit au séjour que celui accordé à sa mère, de sorte qu'il est tenu de plein droit de quitter le territoire du Royaume lorsque le droit de sa mère à y séjourner a pris fin; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que "l'exécution de l'acte attaqué (la) conduirait à être reconduite vers son pays d'origine où elle serait exposée à un risque réel de traitement inhumain dans ce pays qui viole manifestement les dispositions" du dit article 3;

Considérant que la requérante n'établit pas en quoi, si elle retournerait dans son pays d'origine, elle risquerait d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants ni quels seraient ou pourraient être ces traitements; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept avril 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. LEROY,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. MARTOU.

M. -L. WILLOT-THOMAS.